

LAVAL – LAURENTIDES – LANAUDIÈRE – LABELLE (MONT-LAURIER)

POLITIQUE RÉGIONALE D'APPLICATION DU PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

23 mars 2020

CHAMBRE JEUNESSE

1) LSJPA et dossiers en matière réglementaire

- Conformément au plan de continuité des services (PCS) mis en place par la Cour, **tous les dossiers devront être reportés** à une date ultérieure, **à l'exception de** ceux spécifiquement mentionnés dans la liste ci-dessous :

- * Première comparution des adolescents détenus;
- * Enquête sur mise en liberté
- * Enquête sur mise en liberté si détenus en vertu d'un défaut mandat
- * Examen de la détention (art. 525)
- * Enquête prélim. et procès d'un adolescent détenu provisoirement
- * Toute autre demande jugée urgente

- **Seulement trois avocats seront autorisés en salle d'audience :**

- * un représentant du DPCP
- * un représentant de l'aide juridique
- * un représentant de la pratique privée (selon un calendrier établi à l'avance)
(cette restriction ne s'applique cependant pas lorsqu'un jeune est détenu - il va de soi que son avocat pourra le représenter et être présent en salle d'audience).

- Ainsi, seuls les adolescents détenus et leurs parents seront présents.

- **Les avocats devront en conséquence aviser leurs clients de ne pas se déplacer inutilement, puisque l'accès au palais de justice leur sera refusé.**

- Pour les dossiers LSJPA, ils seront tous reportés à une date ultérieure, déterminée à l'avance, sans autre avis. Les avocats devront communiquer entre eux et se tenir informés.

- Pour les dossiers en matière réglementaire, ils seront également reportés, avec l'envoi par le greffe d'un nouvel avis d'audition.

- Pour les dossiers qui viennent au rôle pour comparution par voie de sommation :

- * Le PCS prévoit que l'adolescent doit communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19, dont les numéros apparaissent au

plan (sans frais : 1-866-699-9729). S'il n'est pas représenté lors de la comparution, un avocat de garde le représentera et un avis lui sera acheminé par le greffe pour l'informer de la prochaine date.

* Si un avocat a été mandaté par l'adolescent pour procéder à la comparution, celui-ci devra en aviser l'avocat de garde qui agira en son nom.

- Pour les dossiers qui viennent au rôle par le biais d'une promesse de comparaître :

* L'adolescent qui se présente au palais sera autorisé à entrer et sera dirigé pour rencontrer rapidement un avocat de garde. Ce dernier pourra ensuite libérer l'adolescent et le représenter lors de la comparution.

* Si l'adolescent ne se présente pas au palais, **un mandat d'arrestation dont l'exécution sera suspendue sera lancé par le tribunal et un avis d'audition lui sera acheminé par le greffe** pour l'informer de la prochaine date.

2) PROTECTION

➤ **Ce qui est suspendu** : Tous les dossiers judiciaires ou demandes ainsi que les conférences de règlement à l'amiable, à l'exception de ceux expressément mentionnés dans les listes ci-dessous.

➤ **Ce qui est maintenu** :

2.1 Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*)

2.2 Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire (art. 76.1)

2.3 Demande en vertu de l'art. 11.1.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

2.4 Instruction (Audience) des enquêtes au fond (art. 38 et 95) lorsque l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement provisoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil selon l'art. 76.1

2.5 Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence

2.6 Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

2.7 Les conférences téléphoniques déjà prévues dans les dossiers de gestion

2.8 Toute autre demande jugée urgente suivant le processus établi par le juge coordonnateur régional.

Marche à suivre :

Pour les demandes en vertu des art. 47 et 76.1 :

- L'intervenante sociale informera les parties de la présentation de la demande **et leur demandera de ne pas se présenter au tribunal**, compte tenu des mesures d'exception mises en place par le gouvernement et les responsables de la santé publique.

- Pour la partie qui est déjà assistée d'un avocat, ce dernier communiquera avec elle pour discuter de la situation et il informera rapidement ses confrères de sa position.
- Pour la partie qui n'est pas assistée d'un avocat, l'intervenante l'informera qu'elle sera contactée, entre 8h30 et 9h30 la journée de l'audience, par elle-même ou par l'agent de liaison du tribunal, pour discuter de la situation.

Le matin de l'audience, les parties seront contactées par l'intervenante ou par l'agent de liaison afin qu'on leur transmette les faits allégués à la demande et aussi pour discuter de la situation. Elles seront alors informées de leur droit de discuter en toute confidentialité avec un avocat de garde présent au palais de justice. Si elles en manifestent l'intérêt, l'avocat de garde communiquera rapidement avec elles pour discuter de la situation et les conseiller.

- Si, au terme de cet exercice, **tous conviennent qu'il s'agit d'un consentement**, les parties n'auront pas à se déplacer au palais et les avocats transmettront au tribunal la position des parties. Ces dernières devront cependant demeurer disponibles pour être jointes par téléphone au besoin, si des questions devaient survenir avant ou durant l'enquête.

- Si, au terme de cet exercice, **il est convenu qu'une audience est requise** et que la présence des parties est nécessaire, le juge en sera informé et déterminera de concert avec les avocats une heure précise à laquelle les parties seront convoquées au palais pour procéder.

Pour les demandes en vertu des art. 38 et 95 :

- Le plan de continuité des services (PCS) prévoit que seuls les dossiers dans lesquels les enfants font l'objet d'un hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, et les dossiers qui comportent une urgence, doivent procéder.
- Le juge qui doit entendre l'affaire, ou son adjointe, fera parvenir un courriel aux avocats durant les jours précédents afin d'évaluer si un dossier répond aux critères prévus au PCS. Dans l'affirmative, ce dossier procédera comme prévu.
- Si un dossier ne répond pas aux critères établis au PCS :
 - Il sera remis à une date ultérieure, déterminée par le juge coordonnateur, pour faire le point sur la situation et convenir d'une nouvelle date pour tenir l'enquête.
 - Il est cependant toujours possible, si les parties en viennent à une entente, qu'un projet d'entente ou un consentement soit soumis au tribunal, hors la présence des parties, en autant qu'elles demeurent disponibles et joignables par téléphone.
 - Si un délai supplémentaire est requis pour obtenir la signature de l'une ou l'autre des parties, le dossier pourra alors être remis à court terme pour le dépôt de l'entente, hors la présence des parties, en autant qu'elles demeurent disponibles et joignables par téléphone.